



AVIS PUBLIC

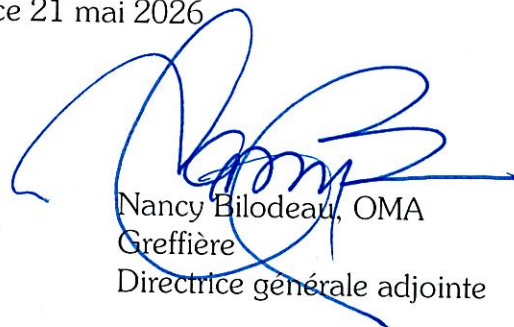
Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 20 mai 2026, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-323 (2026) – Règlement visant l'imposition d'une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la MRC de Coaticook est compétente.**

Ce règlement a pour objet d'imposer, à compter de 2027, une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la MRC de Coaticook.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 21 mai 2026



Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Règlement n° 3-323 (2026)

Règlement visant l'imposition d'une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la MRC de Coaticook est compétente

ATTENDU qu'en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, (RLRQ, chapitre C-27.1), la MRC de Coaticook (ci-après la MRC) a déclaré, par le règlement numéro «2-312 (2015) – *Règlement concernant l'acquisition de compétences par la MRC de Coaticook sur l'ensemble de son territoire en matière de transport en commun relativement au transport collectif et au transport adapté*», sa compétence en transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités de son territoire ;

ATTENDU la sanction le 8 décembre 2023 de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 39) ;

ATTENDU que ladite loi modifie notamment le *Code municipal* afin d'ajouter l'article 992.1 prévoyant entre autres qu'«aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la municipalité régionale de comté est compétente »;

ATTENDU notamment que le règlement doit indiquer le montant de la taxe et que celle-ci ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU que la MRC a avisé la Société de l'assurance automobile du Québec de son intention de se prévaloir de son pouvoir d'imposer une taxe en matière d'immatriculation automobile aux fins du financement des dépenses en matière de transport collectif ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 15 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement modifié a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que cette version du règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-323 (2026), décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la MRC de Coaticook.

Article 3 Définition

Dans le présent règlement, à moins de déclaration contraire expresse, l'expression «véhicule de promenade» désigne un tel véhicule au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (RLRQ, chapitre C-24.2, r.29).

Article 4 Montant de la taxe

Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif sur le territoire de la MRC, il est par les présentes imposé et sera prélevée à compter du 1^{er} janvier 2027, une taxe annuelle de trente-cinq dollars (35 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé sur le territoire de la MRC de Coaticook.

Article 5 Indexation annuelle

À partir du 1^{er} janvier 2028, et le premier jour de janvier de chaque année subséquente, le montant de la taxe établie en vertu de l'article 4 du présent règlement est révisé.

Le nouveau montant est établi en fonction du pourcentage de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) de la province de Québec publié par Statistiques Canada pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation. Le résultat est arrondi au centième de dollar près.

Si l'IPC est négatif une année, aucune indexation ne sera appliquée.

La révision interviendra de plein droit sans aucune formalité ou demande préalable.

Article 6 Entente de perception de la taxe avec la Société de l'assurance automobile du Québec

La taxe dont le montant est établi à l'article 4 ou révisé conformément à l'article 5 du présent règlement est perçue par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du *Code de la sécurité routière*.

Les dispositions du *Code de la sécurité routière* et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.

Article 7 **Modalités et conditions**

La taxe visée à l'article 4 ou révisée conformément à l'article 5 du présent règlement ne s'applique que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet par la MRC de Coaticook.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET